

ARTICLES

- 1 **Édito** : Un sommet pour le futur, mais quel futur ?

BENOIT VAN KEIRSBILCK

- 3 Les modules de sensibilisation : aspects pratiques à la lumière des droits de l'enfant. À la rencontre des SARE et de leurs travailleurs sociaux

AMINA KONATE

DOCUMENTS

- 12 Avis n° 258 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

- 15 Avis n° 259 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

- 18 Éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

OLIVIER DE SCHUTTER

FICHE JDJ

- 32 Comment introduire une demande d'aide au CPAS ?

ANAÏS RUIZ ROMERA, SDJ DE LIÈGE

JURISPRUDENCE

- 34 **Cass., 6 décembre 2023, n° P.23.1341.F/1**

Détention préventive – Pourvoi en cassation immédiat – Placement en IPPJ à titre de mesure provisoire – Pourvoi immédiat non autorisé – Possible discrimination – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

- 38 **C.C. 14 mars 2024, n° 31/2024**

Question préjudicielle – Pourvoi en cassation devenu sans objet – Pas d'utilité à la résolution du litige

Commentaire de Floriane Delplancke et de Deborah Unger

- 42 **C.J., arrêt M.S., J.W. et M.P., 5 septembre 2024, C-603/22, ECLI:EU:C:2024:685**

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/800 – Garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales – Champ d'application – Article 2, paragraphe 3 – Personnes ayant été des enfants à la date d'engagement d'une procédure pénale contre elles mais atteignant, en cours de procédure, l'âge de 18 ans – Article 4 – Droit à l'information – Article 6 – Droit d'accès à un avocat – Article 18 – Droit à l'aide juridictionnelle – Article 19 – Voies de recours – Admissibilité des preuves obtenues en violation des droits procéduraux

BIBLIOGRAPHIE

- 43 Pop-Porn. Le porno c'est pas la vraie vie !

MILAN THOMAS

JEUNES À DROITS

- 44 Bruxelles en transition : les jeunes en action. Participation citoyenne des jeunes et transition climatique

FORUM DES JEUNES

EN BREF

- 46 Ici et ailleurs

BENOIT VAN KEIRSBILCK ET MILAN THOMAS

- 47 Les bésicles de JiJi

JEAN JACQMAIN

- 48 L'agenda

POURVOI CONTRE UN PLACEMENT PROVISOIRE EN IPPJ

Cass., 6 décembre 2023,
n° P.23.1341.F/1

Détention préventive – Pourvoi en cassation immédiat – Placement en IPPJ à titre de mesure provisoire – Pourvoi immédiat non autorisé – Possible discrimination – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel maintient la détention préventive d'un inculpé ou ordonne sa libération sous conditions, peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat. La personne qui est poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et fait l'objet d'une décision d'hébergement en institution publique, au sein de la section d'éducation intra-muros, en régime ouvert, ne peut pas immédiatement introduire un pourvoi contre cette décision, mais doit attendre la décision définitive sur l'action publique exercée à sa charge. Cette différence de traitement, entre deux catégories de personnes dont la liberté d'aller et de venir est restreinte, est susceptible d'être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

D. E.,
mineure d'âge,

demanderesse en cassation,
ayant pour conseils Maîtres Meryem Aâniba, avocat au barreau
de Liège-Huy, Deborah Albelice, avocat au barreau de Bruxelles,
et Émilie Romain, avocat au barreau du Luxembourg,

en présence de

1. D. A.,
père d'E. D.,

2. T. M.,
mère d'E. D.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 21 septembre 2023 par la Cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

(...)

II. LES FAITS

1. La demanderesse est poursuivie, en application de l'article 56, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, du chef de faits qualifiés

infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, plus précisément des faits présumés d'acquisition et de détention de cannabis pour son usage personnel, à plusieurs reprises entre le 1^{er} septembre 2021 et le 19 décembre 2022, avec la circonstance qu'une partie des faits a été commise sur la voie publique ou en un lieu accessible au public.

Dans son réquisitoire du 7 juin 2023, le procureur du Roi du Luxembourg, division Arlon, demandait au juge de la jeunesse d'ordonner le maintien de la demanderesse dans son milieu de vie, sous différentes conditions que le réquisitoire énumère, et de procéder aux investigations prévues par l'article 99 du Code précité.

2. Par une ordonnance provisoire du 22 juin 2023, le juge de la jeunesse a ordonné que la demanderesse soit soumise à la surveillance du service de la protection de la jeunesse, à un accompagnement éducatif intensif, et à des conditions en vue de son maintien dans le milieu de vie, pour la durée de la phase préparatoire de la procédure protectionnelle, en l'espèce une période de neuf mois se terminant, sauf prolongation, le 7 mars 2024.

Le juge de la jeunesse a ensuite décidé, par une ordonnance modificative du 11 juillet 2023, de placer la jeune à l'institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.) de Saint-Servais, section d'évaluation et d'orientation, en régime ouvert, pour une durée de trente jours à compter de la date de l'ordonnance. La surveillance et l'accompagnement précédemment décidés ont été maintenus.

Par une deuxième ordonnance modificative, prononcée le 9 août 2023, le juge de la jeunesse a mis fin au placement à l'I.P.P.J. et a décidé de maintenir la mineure dans son milieu de vie, sous la surveillance du service de la protection de la jeunesse et moyennant le respect de plusieurs conditions. Le mandat de l'équipe mobile d'accompagnement a été maintenu et une association a été mandatée afin que la jeune participe au module de formation sur la gestion des risques liés aux consommations.

Aux termes d'une troisième ordonnance modificative, rendue le 6 septembre 2023, le juge de la jeunesse a ordonné le placement de la demanderesse à l'I.P.P.J. de Saint-Servais, section d'évaluation et d'orientation, en régime fermé, pour une durée de trente jours à partir de la décision, sous la surveillance du service de la protection de la jeunesse. Le mandat de l'équipe mobile d'accompagnement a été prolongé pour une période de trois mois à dater du 22 septembre 2023.

3. Statuant sur l'appel de la demanderesse contre cette ordonnance, l'arrêt attaqué met fin au placement en régime fermé au sein de la section d'évaluation et d'orientation de l'I.P.P.J. précité et confie la mineure à la même institution publique, au sein de la section d'éducation *intra-muros*, régime ouvert, pour une durée de trois mois à compter de l'arrêt. La surveillance du service de la protection de la jeunesse est maintenue.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITÉ DU POURVOI :

4. L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dispose :

“Sauf dérogation, [...] les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, [s'appliquent] aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63^{ter}, alinéa 1^{er}, a) et c).”

Il résulte de cette disposition que le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt rendu par une chambre de la jeunesse de la Cour d'appel statuant en matière protectionnelle est régi par les règles de droit commun applicables au pourvoi en matière répressive.

5. L'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle énonce que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve.

Suivant le second alinéa de cet article, il peut toutefois être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions :

- 1° rendues sur la compétence ;
- 2° relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité ;
- 3° qui, conformément à l'article 524^{bis}, § 1^{er}, statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

6. Aux termes de l'article 101, § 1^{er}, 6°, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, à titre de mesure de garde ou d'investigation, éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

L'article 107, alinéa 1^{er}, du Code précité énonce que la juridiction d'appel peut prendre des mesures provisoires prévues à l'article 101, dans les limites prévues par l'article 103.

En vertu de l'article 108, alinéas 1^{er}, et 2, 6°, du Code, le tribunal de la jeunesse et, en degré d'appel, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel, statuant au fond, peut, à titre de mesure d'éducation, éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122, si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante.

L'article 122, alinéa 1^{er}, 4°, du Code prévoit la possibilité, lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, de le confier à une institution

publique de protection de la jeunesse. Le troisième alinéa de cet article précise que l'hébergement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé.

7. La mesure d'hébergement en institution publique, au sein de la section d'éducation *intra-muros*, en régime ouvert, que la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel a prise à l'égard de la demanderesse, n'a pas été décidée en application de l'article 108, alinéa 2, 6°, du Code, dans le cadre de la phase au fond de la procédure, visée aux articles 108 à 110, mais en application de l'article 101, § 1^{er}, 6°, du Code, dans le cadre de la phase préparatoire de la procédure, visée aux articles 101 à 107.

Il s'ensuit que, suivant les articles 62 de la loi relative à la protection de la jeunesse et 420 du Code d'instruction criminelle, la mesure d'hébergement en institution publique prise à l'égard de la demanderesse est une décision préparatoire et non une décision définitive, de sorte que, en application de ces articles, l'arrêt attaqué ne peut actuellement faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Ce recours ne pourra être exercé qu'après que la décision définitive aura été rendue, en l'occurrence après que la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel aura statué au fond.

8. En vertu des articles 31, §§ 1^{er} et 2, et 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel maintient la détention préventive de l'inculpé ou ordonne sa libération sous conditions, peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat.

L'inculpé ou le prévenu ne doit pas, pour former un pourvoi contre l'arrêt de maintien de la détention préventive ou de libération sous conditions, attendre qu'il soit statué définitivement sur l'action publique.

9. Il résulte de ce qui précède que les deux catégories de personnes suivantes sont soumises à un régime différent quant à l'exercice de la voie de recours du pourvoi en cassation.

La personne inculpée d'avoir commis un fait visé à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la détention préventive peut immédiatement former un pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive ou ordonne la libération sous conditions, sans devoir attendre la décision définitive rendue sur l'action publique exercée à sa charge.

La personne qui, comme la demanderesse, est poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et fait l'objet d'une décision d'hébergement en institution publique, au sein de la section d'éducation *intra-muros*, en régime ouvert, ne peut pas immédiatement introduire un pourvoi contre cette décision, mais doit attendre la décision définitive sur l'action publique exercée à sa charge.

10. Cette différence de traitement, entre deux catégories de personnes dont la liberté d'aller et de venir est restreinte, est susceptible d'être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a lieu, en application de l'article 26, §§ 1^{er}, 3^o, et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser la question préjudicielle visée au dispositif du présent arrêt.

11. Compte tenu des délais visés à l'article 103 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la Cour constitutionnelle pourrait envisager d'abréger les délais fixés aux articles 85, 87 et 89 de la loi spéciale précitée, en application de l'article 89bis de cette loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question préjudicielle suivante :

“ Les articles 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, et 420 du Code d'instruction criminelle, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions ne prévoient pas la possibilité, pour une personne qui est poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, et qui fait l'objet, à titre de mesure provisoire, d'une mesure d'hébergement dans une institution publique de protection de la jeunesse, au sein de la section d'éducation *intra-muros*, en régime ouvert, d'introduire un pourvoi immédiat contre cette décision, alors qu'une personne inculpée ou prévenue peut introduire un tel recours contre un arrêt qui maintient la détention préventive ou ordonne la libération sous conditions ? ”

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles,

Siège : Éric de Formanoir (prés.),

Conseillers : Tamara Konsek, Frédéric Lugentz, François Stévenart Meeûs et Ignacio de la Serna,

Avocat général : Michel Nolet de Brauwere,

Greffier : Tatiana Fenaux.

CONCLUSIONS DE MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL D. VANDERMEERSCH

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 21 septembre 2023 par la Cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Par réquisitoire du 7 juin 2023, le procureur du Roi du Luxembourg a saisi le juge de la jeunesse du tribunal du Luxembourg aux fins de prendre des mesures de protection provisoires à l'égard de la demanderesse, mineure d'âge, soupçonnée d'avoir, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 19 décembre 2022, importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour son usage personnel. Le ministère public demandait au tribunal d'ordonner le maintien de la mineure d'âge dans son milieu de vie moyennant le respect de conditions et de procéder aux investigations prévues par l'article 99 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Par ordonnance provisoire du 22 juin 2023, le juge de la jeunesse ordonne que la demanderesse soit soumise à la surveillance du service de la protection de la jeunesse d'Arlon, à un accompagnement éducatif intensif et à une série de conditions en vue de son maintien dans le milieu de vie, précisant que ces mesures sont fixées au maximum pour la durée de la phase préparatoire, soit neuf mois, celle-ci prenant fin le 7 mars 2024 sauf prolongation.

Par ordonnance modificative du 11 juillet 2023, le tribunal de la jeunesse ordonne le placement de la demanderesse à l'I.P.P.J. de Saint-Servais en régime ouvert pour une durée de trente jours à compter de la date de l'ordonnance et maintient la mission d'accompagnement confiée à l'équipe mobile d'accompagnement du Luxembourg.

Par ordonnance modificative du 9 août 2023, le juge de la jeunesse ordonne le maintien de la demanderesse dans son milieu de vie sous surveillance du Service de protection de la jeunesse d'Arlon moyennant le respect de différentes conditions et maintient la mission d'accompagnement confiée à l'équipe mobile d'accompagnement du Luxembourg.

Par ordonnance modificative du 6 septembre 2023, le juge de la jeunesse ordonne le placement de la demanderesse à l'I.P.P.J. de Saint-Servais en régime fermé pour une durée de trente jours à compter de la date de l'ordonnance, tout en maintenant et prolongeant la mission d'accompagnement confiée à l'équipe mobile d'accompagnement du Luxembourg pour une nouvelle durée de trois mois à compter du 22 septembre 2023.

Par déclaration du 7 septembre 2023, la demanderesse a interjeté appel de cette ordonnance.

L'arrêt attaqué met fin au placement de la demanderesse à l'I.P.P.J. de Saint-Servais en régime fermé et la confie au même I.P.P.J. au sein de la section éducation, régime ouvert *intra-muros*, pour une durée de trois mois à dater du 21 septembre 2023, tout en maintenant la surveillance du Service de Protection de la Jeunesse d'Arlon.

II. LA RECEVABILITÉ DU POURVOI

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel statuant en matière protectionnelle est régi par les règles de droit commun applicables au pourvoi en matière répressive⁽¹⁾.

Il en résulte que la règle figurant à l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle s'applique en matière de protection de la jeunesse. En vertu de cette disposition, les décisions préparatoires ou d'instruction rendues en dernier ressort ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive.

Sont considérées comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance, soit en prononçant au fond, soit en admettant une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause⁽²⁾.

Or, le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse articule en deux phases les décisions que le tribunal de la jeunesse régulièrement saisi peut prendre à l'égard d'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

Une première phase, qualifiée de phase préparatoire, comprend la réalisation d'investigations pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement (art. 99, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018). La durée de cette phase ne peut excéder neuf mois sauf prolongation exceptionnelle d'une durée de trois mois renouvelable (art. 103 du décret du 18 janvier 2018). Durant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal peut prendre une des mesures provisoires prévues à l'article 101 du décret du 18 janvier 2018.

Ensuite, dans un second temps, le tribunal est appelé à statuer au fond en envisageant prioritairement une offre restauratrice ou un projet écrit proposé par le jeune ou, à défaut, une des mesures prévues à l'article 108 du décret précité.

À mon sens, seule la décision rendue au fond en application de l'article 108 du décret peut être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

En revanche, les décisions prises dans le cadre de la phase préparatoire doivent être considérées comme des décisions préparatoires et d'instruction et, si l'on suit la règle prévue par l'article 420, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, elles ne sont susceptibles d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive.

Ainsi, la Cour a jugé que l'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition ; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif⁽³⁾.

Si la Cour estime devoir maintenir sa jurisprudence sur ce point, le pourvoi me paraît irrecevable.

Je dois souligner que la Cour considère que la situation est différente en ce qui concerne les mesures de protection prise à l'égard des enfants en danger. Suivant la Cour, l'arrêt par lequel la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel ordonne ou renouvelle une mesure protectionnelle à l'égard d'un mineur dont la santé et la sécurité sont actuellement et gravement compromises constitue une décision définitive susceptible d'un pourvoi immédiat⁽⁴⁾. Mais il est vrai qu'il s'agit ici de catégories de personnes se trouvant dans des situations juridiques fort différentes.

Par contre, la comparaison avec la matière de la détention préventive m'apparaît plus pertinente. En effet, la mesure de placement en centre I.P.P.J. en régime fermé ou en régime ouvert *intra-muros* à titre de mesure provisoire s'apparente à une mesure de privation de liberté ou de restriction de liberté prise avant jugement telle que le prévoit également la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Les dispositifs conditionnels et le placement du mineur en dehors de son milieu de vie qui peuvent être imposés à titre de mesures provisoires présentent aussi des similitudes avec la libération sous conditions telle que prévue par l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990.

(1) F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier 2000, p. 889 ; voir concl. MP avant Cass. 10 mars 2021, RG P.21.0237.F, *Pas.*, 2021, n° 176, ECLI:BE:CASS:2021:A RR.20210310.2F.6 ; Cass. 20 février 2008, RG P.08.0046.F, *Pas.*, 2008, n° 124 ; R. DECLERCQ, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, RPDB Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 202.

(2) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1050 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 9^e éd., 2021, p. 1772.

(3) Cass. 10 mars 2021, RG P.21.0237.F, *Pas.*, 2021, n° 176, ECLI:BE:CASS:2021:A RR.20210310.2F.6 ; Cass. 20 février 2008, RG P.08.0046.F, *Pas.*, 2008, n° 124 ; R. DECLERCQ, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, RPDB Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 202.

(4) Cass. 20 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2019, n° 85 ; Cass. 8 mars 2023, RG P.22.1643.F, inédit.

Or les arrêts maintenant la détention préventive ou ordonnant ou maintenant la libération de l'inculpé sous conditions sont susceptibles de pourvoi immédiat en application des articles 31, § 1^{er}, et 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990⁽⁵⁾.

Suivant la Cour constitutionnelle, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi et il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées⁽⁶⁾. Ainsi, dans son arrêt du 21 décembre 2017, cette Cour a jugé que l'efficacité d'un pourvoi en cassation doit être envisagée à la lumière de ses finalités et des garanties qu'il offre au justiciable, particulièrement en ce qui concerne une mesure privative de liberté, et que la disposition de la loi du 5 février 2016 (loi dite pot-pourri II) supprimant le pourvoi en cassation immédiat à partir de la deuxième décision de maintien de la détention préventive entraînait des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle sous-jacent à toute décision de maintien de la détention préventive⁽⁷⁾.

Il me paraît dès lors pertinent de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

“L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne prévoit pas la possibilité pour un mineur d'âge faisant l'objet d'une mesure de placement en centre I.P.P.J. en régime fermé ou en régime ouvert *intra-muros* à titre de mesure provisoire, d'introduire un pourvoi immédiat contre cette décision, alors qu'un pourvoi immédiat est ouvert à un prévenu ou à un inculpé à l'encontre des arrêts maintenant la détention préventive ou ordonnant sa libération sous conditions ? ”

QUESTION PRÉJUDICIELLE – POURVOI CONTRE UN PLACEMENT PROVISOIRE EN IPPJ

C.C. 14 mars 2024, n° 31/2024

Question préjudicielle – Pourvoi en cassation devenu sans objet – Pas d'utilité à la résolution du litige

À supposer que la Cour constate, en réponse à la question préjudicielle, que les dispositions législatives en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution et que la Cour de cassation doive, de ce fait, juger que le pourvoi en cassation n'est pas prématuré, la Cour de cassation devra quand même constater que la mesure d'hébergement prise par la Cour d'appel a entre-temps cessé de produire ses effets et que, par conséquent, le pourvoi ciblant cette mesure est devenu sans objet. La réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige.

En cause :

la question préjudicielle concernant l'article 62
de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse,
à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction
et à la réparation du dommage causé par ce fait »

et

l'article 420 du Code d'instruction criminelle,
posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte, composée du président Pierre Nihoul et des juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE ET PROCÉDURE

Par arrêt du 6 décembre 2023, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 décembre 2023, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

“Les articles 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, et 420 du Code d'instruction criminelle, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions ne prévoient pas la possibilité, pour une personne qui est poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, et qui fait l'objet, à titre de mesure provisoire, d'une mesure d'hébergement dans une institution publique de protection de la

(5) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1138.

(6) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, § B.75.1.

(7) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, §§ B.77.3 et B.77.4.

jeunesse, au sein de la section d'éducation *intra muros*, en régime ouvert, d'introduire un pourvoi immédiat contre cette décision, alors qu'une personne inculpée ou prévenue peut introduire un tel recours contre un arrêt qui maintient la détention préventive ou ordonne la libération sous conditions ? ”
(...)

II. LES FAITS ET LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le 7 juin 2023, le procureur du Roi du Luxembourg saisit le tribunal de la jeunesse du Luxembourg, division d'Arlon (ci-après : le tribunal), du cas d'E.D., née le 3 avril 2006, qui est poursuivie en raison de faits commis entre le 1^{er} septembre 2021 et le 19 décembre 2022.

Par ordonnance du 6 septembre 2023, prise en application de l'article 101, § 1^{er}, 6^o, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse » (ci-après : le décret du 18 janvier 2018), le tribunal décide de prendre à l'égard d'E.D. une mesure d'« hébergement en institution publique en régime fermé » pour une durée de trente jours. Statuant sur l'appel interjeté par E.D., la Cour d'appel de Liège (ci-après : la Cour d'appel) décide, par un arrêt du 21 septembre 2023, de remplacer la mesure précitée par une mesure d'« hébergement en institution publique en régime ouvert » pour « une durée de trois mois à dater [du] jour » de cet arrêt. La Cour d'appel ordonne l'exécution provisoire de cet arrêt.

Le 21 septembre 2023, E.D. forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel. Elle reproche en substance à cette dernière juridiction d'avoir aggravé sa situation en appel, en allongeant la période de la mesure d'hébergement en institution publique, et de ne pas avoir motivé cette décision de manière conforme à l'article 124, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 18 janvier 2018.

Par un arrêt du 15 novembre 2023, la Cour de cassation ordonne la remise de la cause à l'audience du 6 décembre suivant, afin de permettre à E.D. de s'expliquer sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour d'appel « peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat, ou si le pourvoi contre cette décision n'est ouvert qu'après que la juridiction d'appel aura statué au fond ».

Par l'arrêt précité du 6 décembre 2023, la Cour de cassation déduit de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » que l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle est applicable au pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel statuant sur l'appel d'une ordonnance du tribunal de la jeunesse prise dans le domaine de la

protection de la jeunesse. La Cour de cassation observe qu'aux termes de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le « pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires [...] n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ». Elle observe aussi que la mesure prise par la Cour d'appel, qui est contestée par le pourvoi, a été prise lors de la « phase préparatoire » de la procédure, celle-ci étant définie par l'article 101 du décret du 18 janvier 2018 comme la période qui commence avec la saisine du tribunal de la jeunesse et s'achève avec la « décision au fond ». La Cour de cassation déduit de ce qui précède que la mesure de la Cour d'appel qui est contestée par le pourvoi est une « décision préparatoire » au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle et que cette décision ne peut donc faire l'objet d'un pourvoi en cassation tant que la Cour d'appel n'aura pas statué sur le fondement des poursuites visant E.D.

Comparant le régime du pourvoi en cassation applicable au mineur qui fait l'objet de la mesure d'hébergement précitée avec les règles applicables au pourvoi en cassation contre des décisions prises en application de la loi du 20 juillet 1990 « relative à la détention préventive », la Cour de cassation décide, sur la suggestion de l'avocat général, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. EN DROIT

- A -

E.D. confirme le compte rendu des faits et de la procédure qui sont à l'origine de la question préjudicielle, que les rapporteurs font dans leurs conclusions.

Elle soutient cependant que la Cour ne peut, en l'espèce, rendre un arrêt en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et qu'elle doit répondre à la question préjudicielle. Elle considère que la Cour ne peut être certaine que la Cour de cassation décidera, après avoir entendu les parties à la cause, que le pourvoi du 21 septembre 2023 est devenu sans objet.

- B -

B.1. Il ressort du dossier transmis à la Cour par la Cour de cassation que la Cour d'appel de Liège a décidé de confier E.D. à une institution publique pour une période de trois mois, qui a commencé le 21 septembre 2023. Cette « mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert », qui est contestée par le pourvoi en cassation formé le même jour et dont la Cour d'appel a ordonné l'exécution provisoire, a donc cessé de produire ses effets le 21 décembre 2023.

Il ressort des motifs du même arrêt de la Cour d'appel du 21 septembre 2023 que ladite mesure a été prise en application de l'article 124, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ». Aux termes de l'article 124, § 2, alinéa 2, de ce décret, tel qu'il était libellé avant le 1^{er} janvier 2024, la « durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1^{er}, 4^o, [...] ne peut être prolongée ».

B.2. Le mémoire justificatif ne remet pas ces constats en cause.

B.3. Par conséquent, à supposer que la Cour constate, en réponse à la question préjudicielle, que les dispositions législatives en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution et que la Cour de cassation doive, de ce fait, juger que le pourvoi en cassation formé le 21 septembre 2023 par E.D. n'est pas prématuré, la Cour de cassation devra quand même constater que la mesure d'hébergement prise par la Cour d'appel de Liège a entre-temps cessé de produire ses effets et que, par conséquent, le pourvoi ciblant cette mesure est devenu sans objet.

B.4. Il résulte de ce qui précède que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 mars 2024.

Siège : Pierre Nihoul (prés.),

Greffier : Nicolas Dupont.

COMMENTAIRE

DE FLORIANE DELPLANCKE

ET DE DEBORAH UNGER *

La Cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre une décision de la Cour d'appel de Liège remplaçant une décision de placement en IPPJ, en régime fermé pour une durée de 30 jours par une décision de placement en IPPJ, en régime ouvert, pour une durée de trois mois.

Cette décision intervenait durant la phase provisoire du dossier protectionnel, phase qui débute avec la saisine du Tribunal de la Jeunesse et prend fin avec la décision au fond.

Durant cette phase, le juge de la jeunesse peut prendre une série de mesures de garde et d'éducation, mesures par définition provisoires donc.

Or, en vertu de l'article 420, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre des décisions préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

La Cour de cassation s'est donc interrogée sur la recevabilité du pourvoi dont elle était saisie.

Dans ses conclusions, l'avocat général D. Vandermeersch se questionne, quant à lui, sur l'existence d'une discrimination.

Il commence par pointer que pour le mineur en danger, les décisions rendues durant la phase provisoire sont susceptibles d'un pourvoi immédiat, tout en reconnaissant qu'il s'agit probablement de situations trop différentes pour que cela puisse donner lieu à une discrimination.

Il continue avec un second parallèle, cette fois, avec les personnes majeures en détention préventive ou libérée sous conditions. En effet, une détention préventive ou une libération conditionnelle confirmée par la Chambre des mises en accusation est susceptible d'un pourvoi immédiat, conformément aux articles 31 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

La différence quant à l'immédiateté du pourvoi pose donc, selon lui, la question d'une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

C'est ainsi que la Cour de cassation a posé, par un arrêt du 6 décembre 2023, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La réponse de celle-ci est pour le moins décevante.

En effet, la Cour constitutionnelle se contente de souligner que la mesure de placement a pris fin, avec pour conséquence que le pourvoi sera nécessairement déclaré sans objet, de sorte que la réponse à la question préjudicielle posée n'est plus utile à la solution du litige.

* Floriane Delplancke est avocate au barreau de Bruxelles.
Deborah Unger est avocate au barreau de Bruxelles et membre du GREPEC (Groupe de Recherche en matière Pénale et Criminelle de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles).

Cette réponse est d'autant plus dépitante qu'en adoptant cette position, alors que rien ne l'y contraignait, il se pourrait que cette question ne reçoive jamais de réponse.

La durée des mesures de placement en IPPJ étant strictement limitée durant la phase provisoire, le risque est grand que lorsque la Cour constitutionnelle sera amenée à se prononcer, le placement ait systématiquement déjà pris fin.

La conformité de la distinction de traitement opérée entre majeur et mineur sur ce point a pourtant un intérêt certain. Intérêt renforcé par le fait qu'il n'existe pas d'équivalent à la « détention inopérante » pour les mineurs, les placements en IPPJ n'étant pas des « peines » mais des « mesures de garde et d'éducation ».

Il est donc regrettable que la Cour constitutionnelle n'ait pas saisi l'occasion d'aligner la possibilité de pourvoi en cassation, d'une part, contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation en matière de détention préventive,

d'autre part, contre les arrêts de la Cour d'appel plaçant un mineur en IPPJ en phase provisoire.

À l'heure actuelle, le système protectionnel favorise une intervention rapide dans la vie et l'éducation du mineur afin de le faire dévier d'une éventuelle trajectoire délinquante. Cela implique donc que les mineurs soient plus fréquemment placés en IPPJ durant la phase provisoire qu'après leur jugement.

Il peut, par ailleurs, également arriver – plus fréquemment dans certains arrondissements judiciaires que dans d'autres – que, suite à la phase provisoire, le parquet décide de ne pas citer en audience publique, rendant alors impossible un quelconque pourvoi.

La nécessité d'intervention rapide imposée par le système protectionnel ne devrait pas avoir pour conséquence de ne pas permettre à des questions aussi essentielles que celle dont était saisie la Cour constitutionnelle, de recevoir des réponses.

